

Règlement graphique

PLAN 4 PLAN DU STATIONNEMENT

SAINT-JOUIN-BRUNEVAL
Tanville – Écrépintot



Article L151-9 du Code de l'urbanisme

DÉLIMITATION DES ZONES URBAINES, À URBANISER, AGRICOLES ET NATURELLES

ZONES URBAINES (U)

- UA = Zone urbaine de centralité
- UB = Zone urbaine de forte densité
- UC = Zone urbaine de moyenne densité
- UD = Zone urbaine de la Costière du Havre
- UE = Zone urbaine de faible densité / hameau
- UF = Zone urbaine d'équipement ferroviaire
- UG = Zone urbaine d'équipement
- UH = Zone urbaine d'activité industrielle et portuaire
- UI = Zone urbaine de jardins familiaux
- UL = Zone urbaine littorale
- UM = Zone urbaine d'équipement pénitentiaire
- UN = Zone urbaine d'équipement de santé
- UY = Zone urbaine d'activité économique
- UZ = Zone urbaine sans règlement

ZONES À URBANISER (AU)

- ☐ AUB – Zone à urbaniser de forte densité
- ☐ AUC – Zone à urbaniser de moyenne densité
- ☐ AUD – Zone à urbaniser de moyenne densité à dominante résidentielle
- ☐ AUE – Zone à urbaniser de faible densité / hameau
- ☐ AUG – Zone à urbaniser d'équipement
- ☐ AUT – Zone à urbaniser d'équipement touristique
- ☐ AUY – Zone à urbaniser d'activité économique
- ☐ ZAU – Zone à urbaniser à long terme

ZONES AGRICOLES (A)

- ☐ A - Zone agricole stricte
- ☐ AR - Zone agricole des espaces remarquables du littoral
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)*

ZONES NATURELLES (N)

- ☐ N - Zone naturelle stricte
- ☐ NA - Zone naturelle aménagée
- ☐ NC - Zone naturelle de carrière
- ☐ NR - Zone naturelle des espaces remarquables du littoral
- ☒ NMR - Zone naturelle des espaces remarquables maritimes
- ☐ Secteur de taille et de capacité d'accueil limité (STECAL)**

STECAL EN ZONE AGRICOLE // Ah (habitation) / Ag (équipement) / Aj (jardins familiaux) / As (santé) / At (tourisme) / Ay (activité économique) – **STECAL EN ZONE NATURELLE** // Nc (camping) / Nhl (hébergement insolite) / Ng (équipement) / Nj (jardins familiaux) / Nl (loisirs / sportive) / Ns (santé) / Nt (tourisme) / Ny (activité économique)

Article L151-30 à L151-37 du Code de l'urbanisme

SECTEURS DE STATIONNEMENT

-  S1 : Cœur métropolitain
 S2 : Desserte en transport en commun (500 m des arrêts de tramway)
 S3 : Desserte élargie de l'agglomération
 S4 : Polarités
 S5 : Secteur rural et zone industrialo-portuaire